

exposés en détail dans le *Weekend Magazine* ou le *Star Weekly*, dans un article de lui, long et réfléchi. D'autres écrits de l'ancien ministre des Finances ont fait naître chez notre peuple ce désir d'un canadianisme plus poussé.

Nous devrions prendre des mesures pour traduire ce désir dans nos lois, et cette compagnie ne devrait pas être tenue à l'écart. Je risque, ce disant, d'être accusé de partialité et on peut se demander pourquoi l'*Aetna Casualty Company of Canada* reçoit un autre traitement que n'importe quelle autre société d'assurance. C'est un argument de poids. En fait, pourquoi traiter différemment cette entreprise? On peut dire que toute autre société d'assurance au Canada peut traiter ses affaires si la simple majorité de ses administrateurs est canadienne; pourquoi, soudain, proclamons-nous que la position de cette compagnie est différente et que tous ses administrateurs doivent être des citoyens canadiens?

On pourrait aussi arguer: Pourquoi devrions-nous insister sur cette condition en ce qui concerne la compagnie Aetna et ne pas l'appliquer à toutes les autres compagnies d'assurance à l'égard desquelles un bill figure au *Feuilleton*? J'admets le bien-fondé de cet argument, mais j'estime qu'il faut commencer quelque part. Nous pourrions peut-être commencer par discuter ce principe très important et persuader ensuite le gouvernement de présenter une mesure législative visant à modifier la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et rendre cette condition applicable à toutes les compagnies d'assurance au Canada.

Mon seul but dans ce cas, monsieur le président, c'est de mettre la chose en marche et de donner suite à l'opinion de M. Humphrys selon laquelle cela représente un pas en avant en ce qui concerne la prise de décisions au Canada. Le député de Sainte-Marie a posé des questions à ce sujet à M. Humphrys, comme en fait foi la page 560 du compte rendu des délibérations du comité:

Lorsque nous parlons, M. Humphrys, de la direction ou des directeurs, parlons-nous d'une responsabilité spéciale dans la direction des opérations de la compagnie ou ces directeurs n'ont-ils aucun pouvoir de décider de la politique de la compagnie?

M. Humphrys a répondu:

Le conseil d'administration est le groupe administratif le plus élevé de la compagnie...

Cela est compréhensible.

...en sorte que la politique de la compagnie serait établie par le conseil d'administration.

Le député de Sainte-Marie a alors dit:

Je pose cette question spécialement parce que nous ne savons pas que des politiques peuvent être élaborées aux États-Unis par la société mère et appliquées à la filiale ici au Canada sans aucun changement en ce qui concerne l'application de la politique. Voilà ce qui me préoccupe.

Et il a bien raison d'être préoccupé. M. Humphrys a répondu:

Cela est possible, monsieur, mais je pense que la formation d'une compagnie canadienne distincte avec sa propre administration et ses opérations dirigées principalement vers le marché canadien, les politiques administratives et les pratiques générales relatives aux opérations seraient probablement davantage élaborées pour le marché canadien que dans le cas d'une compagnie qui continuerait d'exploiter une succursale ici. En ce qui concerne notre ministère, nous n'essayons pas d'influencer les assureurs dans un sens ou dans l'autre, par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale, mais j'estime que la formation d'une filiale crée un élément plus fort de surveillance canadienne et de conception canadienne dans le produit de l'assurance que dans le cas d'une compagnie où les affaires se font par l'entremise d'une succursale.

• (6.40 p.m.)

Je soutiens que c'est l'admission d'un échec, non de la part de M. Humphrys qui ne fait qu'appliquer la politique, mais de la part du gouvernement qui n'a pas reconnu la distinction dans la façon de répondre aux exigences de la loi entre ce qui a trait aux succursales, d'une part, et aux sociétés légalement constituées, d'autre part. Je répète qu'à mon sens le gouvernement devrait rendre la législation universellement applicable de sorte qu'elle le soit de la même manière aux succursales qu'aux compagnies canadiennes. J'ignore comment cela pourra se faire, mais il faudra certainement modifier la législation parce que, sans doute, aucune mesure législative n'oblige les succursales à comprendre une direction ou un personnel canadiens, car cette exigence serait déjà en vigueur. Je laisse simplement aux responsables de la rédaction des projets de loi le soin de les préparer de façon à ce que la loi s'applique également aux deux genres de transactions d'assurances.

Ensuite, M. Irvine a ajouté ce qui suit— j'ignore qui est M. Irvine, mais je suppose qu'il a quelque lien avec la compagnie dont il est peut-être membre; c'est la première fois que je vois son nom—:

Comme la déclaration faite sous le préambule était de nature un peu technique, j'ai eu un peu de difficulté à la comprendre parfaitement. Il semble cependant que ce doit être une compagnie canadienne, soit une succursale de l'*Aetna* d'Hartford faisant affaire au Canada dans le domaine des pertes seulement. Est-ce exact?